

CONDITION 4 HABITAT DU POISSON

La Ville de Gatineau doit réaliser le projet de compensation de l'habitat du poisson prévu à la condition 1 et doit en garantir le succès. Dans le cas où le suivi des aires de compensation montre que les objectifs fixés n'ont pas été atteints, la Ville de Gatineau doit soumettre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, des correctifs au projet, ou encore, un projet complémentaire de compensation, et ce, dans un délai de six mois suivant le dépôt du dernier rapport de suivi.

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 SUIVI DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Ville de Gatineau doit inclure au programme de suivi environnemental prévu à la condition 1, un suivi de l'implantation et de la propagation des plantes exotiques envahissantes dans les aires de compensation proposées en réalisant trois études à des années non consécutives sur une période de cinq ans suivant la réalisation des aires de compensation. Ce suivi doit être effectué entre le 15 et le 31 juillet. Il doit également porter sur la strate des plantes aquatiques. Dans le cas où la dispersion de ces espèces serait observée, l'initiateur doit procéder à leur élimination avant le 30 septembre. Le suivi et l'élimination des plantes exotiques envahissantes doivent également être faits dans une zone tampon de 50 mètres entourant les aires de compensation proposées, dans la mesure où la Ville de Gatineau obtient l'autorisation des propriétaires des terrains visés à l'intérieur de cette zone.

La Ville de Gatineau doit déposer, un mois avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la localisation précise des colonies de plantes exotiques envahissantes actuellement observables, les données relatives à leur abondance ainsi que le protocole de suivi. Chaque rapport de suivi doit être déposé dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain et doit inclure un bilan et la localisation des interventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61341

Gouvernement du Québec

Décret 292-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Entreprise IFFCO Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n*, *n.6* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de transformation de gaz à potentiel énergétique, la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus et l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kl destiné à recevoir une substance liquide;

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., au nom de Entreprise IFFCO Canada Ltée, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mars 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Entreprise IFFCO Canada Ltée a transmis, le 20 février 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Entreprise IFFCO Canada Ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 18 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 juin 2013 au 2 août 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 août 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a réalisé une analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Entreprise IFFCO Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la municipalité de la Ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., Division Environnement, février 2013, totalisant environ 399 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Annexes, par SNC-Lavalin inc., Division Environnement, février 2013, totalisant environ 453 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda A, par SNC-Lavalin inc., Division Environnement, avril 2013, totalisant environ 389 pages incluant 7 annexes;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda B, par SNC-Lavalin Environnement et eau, mai 2013, totalisant environ 67 pages incluant 1 annexe;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Protocole d'inventaire – Caractérisation des milieux humides, par SNC-Lavalin Environnement et eau, juin 2013, totalisant environ 17 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda C : Caractérisation des cours d'eau et inventaire ichtyologique, par SNC-Lavalin Environnement et eau, août 2013, totalisant environ 78 pages incluant 6 annexes;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda D : Caractérisation des milieux humides, par SNC-Lavalin Environnement et eau, août 2013, totalisant environ 107 pages incluant 3 annexes;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda E - Documents transmis au BAPE du 3 au 17 septembre 2013, par SNC-Lavalin Environnement et eau, septembre 2013, totalisant environ 238 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda C – Révision 1 : Caractérisation des cours d'eau et inventaire ichtyologique, par SNC-Lavalin inc., octobre 2013, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

—ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda F: Inventaire des espèces floristiques exotiques envahissantes, par SNC-Lavalin inc., novembre 2013, totalisant environ 45 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Steve Psutka, de Entreprise IFFCO Canada Ltée, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 février 2014, concernant les réponses aux questions de la lettre du 22 novembre 2013 du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à propos d'informations complémentaires sur les émissions atmosphériques, 4 pages;

—Lettre de M. Manish Gupta, de Entreprise IFFCO Canada Ltée, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 février 2014, concernant les engagements relatifs au suivi des eaux souterraines, au plan de compensation des milieux humides, à la caractérisation des sols, aux mesures pour limiter les espèces exotiques envahissantes, aux mesures advenant un problème du panache de vapeur, au mécanisme de gestion des plaintes, à la gestion des eaux domestiques lors de l'exploitation de l'usine, aux modes de gestion de l'effluent lors des périodes d'inspection de la conduite fluviale et du tunnel, au suivi des eaux de ruissellement non contaminées, aux renseignements sur le programme de formation mis en place par IFFCO, aux mesures pour la réduction des gaz à effet de serre, aux communications aux citoyens, aux informations aux citoyens sur les risques technologiques et les mesures d'urgence pour la population demeurant dans le rayon du scénario alternatif (figure 8.4), à la compensation pour les pertes permanentes et temporaires de l'habitat du poisson, aux inventaires archéologiques dans les secteurs non perturbés et à la mesure du bruit initial sur la rive nord en face de l'usine, 9 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS POUR LES** **ÉMISSIONS DE PARTICULES ET D'AMMONIAC**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit utiliser, pour l'épuration des émissions atmosphériques à l'unité de production d'urée granulaire (granulateur d'urée à lit fluidisé), la technologie promue par son manufacturier comme permettant le contrôle des émissions de particules et d'ammoniac à des valeurs inférieures à 14 mg/m³R sec et 21 kg/h dans les conditions normales d'opération.

CONDITION 3 **PROGRAMME DE MESURES DES** **CONCENTRATIONS D'AMMONIAC ET DES** **PARTICULES FINES (PM_{2,5})**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit mettre en place un programme de mesures en continu des concentrations d'ammoniac (période sur 4 minutes) et des particules fines (PM_{2,5}) (période sur 24 heures) aux limites de la propriété de l'usine avec une station en amont et une station en aval de l'usine selon l'axe des vents dominants. Un document décrivant le programme de mesures proposé, l'instrumentation retenue ainsi que la localisation suggérée des deux stations de mesures, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour approbation, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport portant sur les concentrations d'ammoniac et les particules fines (PM_{2,5}) mesurées, avec une interprétation de ces données en relation avec les conditions d'opération, ainsi qu'une description des mesures de mitigation mises en place, si nécessaires, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Le programme de suivi sera réévalué par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs après la troisième année d'exploitation de l'usine afin d'apporter les ajustements requis au programme, le cas échéant. Cette réévaluation pourra aussi amener le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à exiger à Entreprise IFFCO Canada Ltée d'apporter des correctifs, si nécessaires.

CONDITION 4 **SUIVI DE L'EFFLUENT FINAL**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit faire un suivi de l'effluent final sur les paramètres et essais qui feront l'objet d'objectifs environnementaux de rejet par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La fréquence et les paramètres seront précisés au moment des demandes visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Trois ans après la délivrance du certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine, et aux trois ans par la suite, Entreprise IFFCO Canada Ltée doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport d'analyse des données de suivi de la qualité de l'effluent. Ce rapport présentera la comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus en se basant sur les principes du Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique publié par le ministère du

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, Entreprise IFFCO Canada Ltée devra présenter la cause de ces dépassements et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejets ou s'en approcher le plus possible.

L'évaluation de ce rapport pourra permettre d'ajuster le programme de suivi (fréquence, paramètres et essais) et les normes applicables à l'effluent.

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET** **DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter le programme de surveillance et de suivi des activités de construction de l'usine prévu à la condition 1 et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter le programme de surveillance et de suivi des activités d'exploitation de l'usine prévu à la condition 1 et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme pourra être revu après trois ans et être ajusté, le cas échéant.

CONDITION 6 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre pour consultation à la Ville de Bécancour, la Municipalité de Champlain, la Ville de Trois-Rivières, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Le plan complété doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande, pour l'exploitation de l'usine, visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Une copie de ce plan devra aussi être fournie aux villes et à la municipalité consultées de même qu'au ministre de la Sécurité publique et au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 293-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports et à la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres pour le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 juin 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports et de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres;